

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N°2023R116

**Autorisation d'ouverture
d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion
d'une manifestation
publique organisée par une
association**

**ASSOCIATION AMICALE DES
VEHICULES MILITAIRES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3334-2 alinéa 2 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur DELEAGE Samuel

Agissant pour le compte de l'association Amicale des Véhicules Militaires – AVM 74

Dont le siège est à Veigy-Foncenex, 210 route du Stade

Qui organise le 13 mai 2023 de 6 heures à 24 heures

Lieu : Sécuritest, 13 rue René Cassin à Gaillard.

Une manifestation publique dénommée « Rassemblement des véhicules anciens ».

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours sur Gaillard, pour cette association.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Annule et remplace l'arrêté n° 2023R108 en date du 4 mai 2023.

ARTICLE 2 – Monsieur DELEAGE Samuel, président de l'association Amicale des Véhicules Militaires – AVM 74 est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire situé à Sécuritest, 13 rue René Cassin à Gaillard, pour une durée de 18 heures, le 13 mai 2023 de 6 heures à 24 heures à l'occasion de la manifestation publique dénommée « Rassemblement des Véhicules anciens » que l'association organise.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées au débit de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 – les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 – Boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc...

Groupe 3 – Boissons fermentées non distillées: vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool), vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 5 – Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 – Transmission du présent arrêté à l'association et au commissariat de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 10 mai 2023

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le : 11/05/2023
- de sa notification le :